

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

PROJET DE LOI tendant à modifier la composition des tribunaux de 1^{re} instance et permettre la délégation de leurs membres dans les fonctions de juges de paix.

CHAMBRE : Dép. le 4 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 587. — Renvoi à comm. de lég. civ. et crim.

L'exposé des motifs du projet déposé le 4 novembre 1924, par M. le garde des Sceaux René Renoult, ne dissimule pas les défauts de l'organisation de la plupart de nos tribunaux de 1^{re} instance imaginée par la loi du 28 avril 1919. Sur ce point tout le monde approuvera le langage du ministre. D'autre part la déclaration ministérielle s'étant prononcée contre la suppression des tribunaux d'arrondissement, même les moins occupés, et les nécessités budgétaires exigeant à tout prix des compressions de dépenses, comment arriver à augmenter le nombre des juges de 1^{re} instance, dans les tribunaux de 3^e classe, sans accroître, et peut-être même en réduisant les charges du Trésor ? Le projet résout ce problème en supprimant, dans les chefs-lieux judiciaires, les postes de juges de paix, dont les fonctions, avec l'aide des suppléants des juges de paix et des greffiers qui sont maintenus, seraient remplies désormais par un juge du tribunal de 1^{re} instance que le service exclusif du tribunal peut, le plus généralement, ne pas suffire à occuper. Ce magistrat serait délégué chaque année par décret, comme le juge aux ordres. Le juge délégué serait chargé de la justice de paix non seulement du canton du chef-lieu, mais encore de celle du canton voisin qui pourrait y avoir été rattachée ; il continuera à remplir ses fonctions au tribunal de 1^{re} instance, sauf à s'abstenir lorsque cette juridiction sera saisie d'un appel contre un de ses jugements.

Ce projet vise toutes les justices de paix établies au chef-lieu judiciaire ; il atteint donc, sans le dire, les juges de paix

de Paris. Peut-être eût-il été bon de s'en expliquer expressément, car la nécessité et même l'utilité de cette réforme n'apparaît pas. Il atteint également les justices de paix des grandes villes, Lyon, Marseille, Lille, Toulouse, Bordeaux, etc. (1), où la non plus, la réforme ne s'impose pas, sauf s'il s'agit, comme le laisse entendre l'exposé des motifs « de réaliser partiellement la fusion des deux magistratures, celle des tribunaux et celles des justices de paix ». — En conséquence l'article 5 du projet prévoit la revision du tableau B annexé à la loi du 28 avril 1919 et la création, par décret en Conseil d'Etat, là où il sera besoin, de nouveaux postes de juges de 1^{re} instance pour remplacer les juges de paix supprimés.

Le nombre des nouveaux postes de juge ainsi créés ne pourra « ni excéder le nombre des postes de juge de paix supprimés, ni être inférieur à la moitié de celui-ci ».

Au fur et à mesure des suppressions des emplois de juge de paix, les nouveaux postes de juge de 1^{re} instance seront attribués de préférence aux juges de paix remplissant les conditions légales d'aptitude spécifiées par la loi du 12 juillet 1905 (art. 22), sans tenir compte de la limite du quart fixé par la loi du 20 décembre 1919.

L'exposé des motifs ne précise pas les répercussions financières de la réforme, pour la raison que les traitements attachés aux emplois supprimés sont souvent inférieurs à ceux des nouveaux postes qui vont être créés. Il semble cependant que, sans porter atteinte à l'indépendance du Conseil d'Etat, la Chancellerie qui n'ignore pas le nombre des justices de paix siégeant dans les chefs-lieux judiciaires, ni celui des tribunaux de 1^{re} instance ne comptant que 2 juges, président compris, aurait pu donner un aperçu au moins approximatif du nombre des postes à créer et de la dépense à engager pour ces créations, déduction faite des économies réalisées par les suppressions. L'exposé des motifs semble donc trahir, si j'ose dire, la hâte et l'improvisation. Ajoutons qu'il annonce une modification très grave du recrutement des tribunaux de première instance sous une forme un peu trop discrète. Les projets de loi ne sauraient, à notre avis, jamais s'expliquer avec trop de netteté et de clarté. Le ministre

(1) Abréviations : Dép. : dépôt; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs; *J. O.* : Journal officiel; *comm.* : commission; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale; *Transm.* : Transmission.

(1) Le projet de loi ne doit s'appliquer ni dans le ressort de Colmar ni en Algérie.

ajoute en terminant que le gouvernement compte faire adopter une proposition de M. Catalogu, actuellement soumise au Sénat, tendant à transférer aux tribunaux d'arrondissement les attributions contentieuses des Conseils de préfecture, et cette réforme est présentée comme une nouvelle source d'économies. Mais les Conseils de préfecture n'ont pas que des attributions contentieuses.

En tout cas ce projet aurait au moins l'avantage de mettre chaque tribunal en état de fonctionner régulièrement sans avoir besoin de faire appel quasi continuellement soit à des éléments étrangers, soit à son barreau.

HENRI PRUDHOMME.

PROPOSITION DE LOI DE M. RAOUL EVRARD *ayant pour but de modifier l'art. 13 de la loi du 28 avr. 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.*

CHAMBRE : *Dép.* le 5 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 603. — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. LOUIS MARTIN, *tendant à admettre l'appel incident en matière répressive (art. 174 et 203 du C. d'Inst. crim.)*.

SÉNAT : *Dép.* le 8 mai 1923. — *Exp. d. m.*, annexe n° 361. — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim. — *Rapport* de M. Guillier, le 8 juill. 1924, annexe n° 535.

Le Comité de Législation, siégeant au Palais de Justice de Paris, s'est ému de la situation faite aussi bien au prévenu qu'à la partie civile, dans le cas où l'un des deux, se trouvant satisfait du jugement rendu, n'a pas fait appel et se trouve surpris par l'appel de la partie opposée interjeté à la dernière minute; il ne lui reste plus de moyens pour faire valoir ses griefs ou se défendre dans la nouvelle instance. M. Louis Marin, d'accord sur ce point avec le Comité de Législation, propose d'ajouter à l'art. 174 du C. d'Inst. Crim. (simple police), et à l'art. 203 (police correctionnelle) une disposition ainsi conçue : « Néanmoins, en cas d'appel d'une des parties pendant le délai ci-dessus, les autres parties auront un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel. Pendant ces délais et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement ». — La commission du Sénat a donné un avis favorable.

PROPOSITION DE LOI DE MM. ERNEST LAFONT, JOUHANNET, FERDINAND FAURE, *ayant pour objet de réprimer les spéculations illicites.*

CHAMBRE : *Dép.* le 5 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 614. — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. ANTONELLI *ayant pour objet la création d'une commission internationale pour la répression du commerce illicite.*

CHAMBRE : *Dép.* le 12 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 655. — *Renvoi* à comm. de lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. PAUL JACQUIER *ayant pour but de compléter la loi du 6 mai 1919, relative à la protection des appellations d'origine (1).*

CHAMBRE : *Dép.* le 4 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 545.

PROPOSITION DE LOI DE M. RENÉ COTY, *tendant à modifier l'art. 18 de la loi du 20 mars 1918 en ce qui concerne la police des débits de boissons.*

CHAMBRE : *Dép.* le 6 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 618.

PROJET DE LOI portant ratification du décret du 29 juillet 1924, relatif à l'introduction de la législation française sur les débits de boissons dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

CHAMBRE : *Dép.* le 27 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 638.

PROPOSITION DE LOI DE M. CRESPEL, *relative aux débits de boissons qui, dans les régions dévastées, se sont réouverts dans des locaux provisoires.*

CHAMBRE : *Dép.* le 11 juill. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 288. *J. O.* p. 1168. — *Renvoi* à comm. des régions libérées.

L'auteur de la proposition de loi fait ressortir que les tenanciers des débits de boissons qui, en raison de l'absence de maisons dans les régions dévastées, n'ont pu s'installer que dans des baraquements d'attente, et qui veulent transférer ces débits dans des immeubles définitifs rebâties, en sont souvent empêchés par les dispositions de l'art. 10 de la loi du 9 novembre 1915, parce que la distance du nouvel immeuble est de plus de 150 mètres de l'installation provisoire. M. Crespel propose de permettre ce transfert dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi projetée, réserve faite des zones prohibées.

PROJET DE LOI portant approbation du traité relatif à la contre-

(1) Même sujet : *Revue*, 1922. p. 634.

bande maritime des boissons éniqrantes conclu à Washington le 30 juin 1924, entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

CHAMBRE : *Dép.* le 12 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 634.

PROPOSITION DE LOI DE M. UHRY, député, portant abrogation des dispositions restreignant la liberté de la presse,

CHAMBRE : *Dép.* le 15 nov. 1924. *Exp. d. m.*, annexe n° 684. — Renvoi à comm. de lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. COUCOUREUX, député, sur la réglementation de la vente à crédit des valeurs à lots (1)

CHAMBRE : *Dép.* le 14 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 690. — Renvoi à comm. de lég. civ. et crim.

PROJET DE LOI sur la fréquentation scolaire et sur la prolongation de la scolarité obligatoire.

SÉNAT : *Adoption* les 24 nov. 1921 et 28 déc. 1922 annexe, n° 299.

CHAMBRE : *Dép.* le 13 nov. 1924. — *Exp. d. m.*, annexe n° 670.

Aux termes du projet de loi, tel qu'il a été adopté par le Sénat, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de 6 ans révolus à quatorze ans révolus. Mais des dispenses partielles sont obligatoirement accordés aux enfants pourvus du certificat d'études avant l'âge en question, et facultativement et sous certaines conditions, aux enfants ayant atteint l'âge de 11 ans (art. 1^{er}). Une commission est instituée dans chaque canton pour statuer sur les demandes de dispense de fréquentation scolaire, avec droit d'appel ouvert devant le Conseil départemental (art. 2). Tout enfant soumis à l'obligation scolaire peut recevoir son instruction dans une école publique, dans une école privée ou dans sa famille. La commune ne pourra être dotée d'une école publique que si la population scolaire compte au moins 15 unités ; dans le cas contraire, les communes voisines devront obligatoirement se réunir pour avoir une école (art. 3). Les parents ou autres responsables d'un enfant doivent, dans le mois où celui-ci achève sa sixième année, déclarer au maire de la commune le mode qu'ils adoptent pour faire donner l'instruction à leur enfant, et, en cas de changement de résidence de la famille, faire inscrire l'enfant dans la semaine qui suit leur réinstallation (art. 4). Tout citoyen, tout agent de l'autorité peut réclamer l'inscription d'office d'un enfant qui n'a pas été déclaré par la personne responsable, et sauf justification, l'enfant est inscrit d'office à l'école publique. S'il y a eu

(1) Même sujet, *Revue*, 1922, p. 274.

négligence de la personne responsable, celle-ci est punie d'une amende, dont le taux est variable suivant l'âge de l'enfant, et même être frappée pendant une durée de un an à cinq ans, de la perte des droits énumérés à l'art. 42 du C. pén. (art. 5). Tout enfant d'âge scolaire qui sera rencontré sur la voie publique pendant les heures d'ouverture des écoles publiques sera conduit par les agents à l'école publique la plus voisine s'il n'est porteur du certificat d'inscription (art. 6). Les art. 7 et 8 visent la tenue obligatoire par l'instituteur d'un registre d'appel et de livrets scolaires, communiqués aux familles chaque semaine, avec inscription des absences, lesquelles sont notifiées mensuellement à l'inspecteur primaire l'art. 7 énumère les seuls motifs d'absence réputés légitimes et l'art. 8 les pénalités infligées aux instituteurs qui manquent à ces obligations. — Quatre absences dans le mois, pendant au moins une demi-journée, si elles sont injustifiées, sont signalées par l'inspecteur primaire au juge de paix qui, après examen des motifs invoqués, autres que ceux énumérés limitativement à l'art. 7, adresse aux parents une admonestation sous forme d'avertissement sans frais (art. 9). En cas de récidive dans les douze mois qui suivront, les personnes responsables seront passibles d'une amende de 11 à 15 francs ; en cas de nouvelle récidive dans les douze mois suivants, l'amende sera de 16 à 100 fr. L'amende de 16 à 100 fr. sera également encourue, sans aucune condition de récidive, si l'enfant a manqué, au cours d'une année scolaire, à plus de la moitié des classes, et, en outre dans ce dernier cas, l'interdiction des droits énumérés à l'art. 42 du C. pén. pourra être prononcée. Les poursuites seront exercées à la diligence de l'inspecteur primaire. Si l'enfant continue à ne pas fréquenter l'école, il pourra être fait application des dispositions prévues au paragraphe 6, art. 2, de la loi du 15 nov. 1921 et l'enfant pourra être déféré au président du tribunal pour enfants qui ordonnera à son égard l'une des mesures prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'art. 6 de la loi du 25 juillet 1912, sans toutefois que la durée du placement puisse excéder une année scolaire (art. 10). L'art 12 indique les peines à infliger à ceux qui auront engagé ou employé à leur service des enfants d'âge scolaire pendant les heures de classe. Ces peines sont de même ordre que celles indiquées ci-dessus comme applicables aux personnes responsables. — L'art. 463 du C. pén. est applicable en cas de délits (art. 14). RENÉ JULLIEN.